

## NOMINATION D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Direction Ressources – Finances  
LR/EL  
N° 2019-A- 23

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la décision 2018-D- 234 du 25 juin 2018 portant création d'une régie de recettes « Pays d'Art et d'Histoire »

Vu l'arrêté 2018- A-59 du 25 juin 2018 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléants et de sept mandataires à la régie de recettes du pays d'art et d'histoire,

Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du mandataire,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté n°2018-A-59 est complété comme suit :  
Pour le bon fonctionnement de la régie de recettes « Pays d'Art et d'Histoire »  
est nommé mandataire :

- Monsieur CHABANNE Julien né le 25/09/1978 à Compiègne.

Le mandataire est placé sous la responsabilité du régisseur titulaire ou de son suppléant avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes.

Les opérations réalisées par le mandataire seront intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté n°2018-A-59 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 juin 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **27 juin 2019**  
Publié ou notifié,  
Le **27 juin 2019**